



PM2026/10

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par l'entreprise ATILA en vue de réaliser des travaux de réfection sur frontons de l'école Villecartier 24 rue du Chatelet.

Vu l'avis favorable du 10 Février 2026 de l'agence départementale du pays de fougères

Considérant que ces travaux nécessitent pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} La circulation au 24 rue du Chatelet– Ecole Villecartier sera alternée du Mercredi 3 au Jeudi 4 Mars 2026 de 8h à 17h00.

La circulation se fera dans les conditions suivantes :

- Le chantier se situant sur le côté pair, une réduction de chaussée sera réalisée côté pair
- Pour l'alternat sur la voie côté impair des panneaux seront mis en place dans le sens de priorité Ouest-Est
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Cette signalisation sera réalisée par le service technique de la Mairie.

Article 2 - Un stationnement interdit sera mis en place sur le trottoir opposé au chantier.

Article 3 - L'entreprise aura la charge de la sécurisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7- Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 11 Février 2026

Le Maire

Pascal Hervé

